



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-060

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

ARS PACA

R93-2018-03-20-194 - 13- SAS LA CHENAIE- DEGEL COMPLEMENTAIRE POUR 2017SSR (1 page)	Page 6
R93-2018-03-20-195 - 13- UNITE MEDITER DE NUTRITION- DEGEL COMPLEMENTAIRE SSR POUR 2017 (1 page)	Page 8
R93-2018-01-15-023 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV EYGUIERES (1 page)	Page 10
R93-2018-01-15-024 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV VALMANTE (1 page)	Page 12
R93-2018-01-15-025 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin CHATEAU FLORANS (1 page)	Page 14
R93-2018-01-15-028 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ETANG OLIVIER (1 page)	Page 16
R93-2018-01-15-029 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LA PROVENCALE (1 page)	Page 18
R93-2018-01-15-026 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LA SALETTE (1 page)	Page 20
R93-2018-01-15-027 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin Madeleine REMUZAT (1 page)	Page 22
R93-2018-01-15-033 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PCE BOURBONNE (1 page)	Page 24
R93-2018-01-15-031 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PHOCEANNE (1 page)	Page 26
R93-2018-01-15-030 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PHOCEANNE SUD (1 page)	Page 28
R93-2018-01-15-032 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST BARNABE (1 page)	Page 30
R93-2018-01-15-034 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST MARTIN (1 page)	Page 32
R93-2018-01-15-037 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST MARTIN SUD (1 page)	Page 34
R93-2018-01-15-035 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF LE GRAND LARGE (1 page)	Page 36
R93-2018-01-15-036 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF NOTRE DAME BON VOYAGE (1 page)	Page 38
R93-2018-01-15-041 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF ROSEMOND (1 page)	Page 40
R93-2018-01-15-038 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre LE MEDITERRANEE (1 page)	Page 42
R93-2018-01-15-039 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre LES FEUILLADES (1 page)	Page 44
R93-2018-01-15-040 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre PAUL CEZANNE (1 page)	Page 46
R93-2018-01-15-044 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre PROVENCE AZUR (1 page)	Page 48

R93-2018-01-15-045 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre SIBOURG (1 page)	Page 50
R93-2018-01-15-042 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST CHRISTOPHE (1 page)	Page 52
R93-2018-01-15-043 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST LAURENT (1 page)	Page 54
R93-2018-01-15-049 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-HP LA CASAMANCE (1 page)	Page 56
R93-2018-01-15-046 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN 3 TOURS (1 page)	Page 58
R93-2018-01-15-047 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN LES OLIVIERS (1 page)	Page 60
R93-2018-01-15-048 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-SAS LA CHENAIE (1 page)	Page 62
R93-2018-01-15-053 - 13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-UNITE MEDIT NUTRITION (1 page)	Page 64
R93-2018-06-07-001 - 2018 06 07 DEC MODIF PUI ADPC (2 pages)	Page 66
R93-2018-06-08-002 - 2018 A 036-DECISION DE CONFIRMATION D'AUTORISATION APRES CESSION AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC EN ARLES (4 pages)	Page 69
R93-2018-06-08-001 - 2018 A 038 DECISION DE CONFIRMATION D'AUTORISATION APRES CESSION AU PROFIT DE LA SAS CLINIQUE TOUTES AURES A MANOSQUE (4 pages)	Page 74
R93-2018-03-20-097 - 83 - ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 79
R93-2018-03-20-098 - 83 - ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 81
R93-2018-03-20-093 - 83 - ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 83
R93-2018-03-20-094 - 83 - ADIVA DAD LA GARDE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 85
R93-2018-03-20-095 - 83 - AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 87
R93-2018-03-20-096 - 83 - AVODD HEMODIALYSE FREJUS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 89
R93-2018-03-20-103 - 83 - AVODD SITE CENTRE JEAN HAMBURGER - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 91
R93-2018-03-20-104 - 83 - AVODD UDM FREJUS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 93
R93-2018-03-20-099 - 83 - AVODD UDM TOULON SITE HIA STE ANNE -DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 95
R93-2018-03-20-100 - 83 - AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 97
R93-2018-03-20-101 - 83 - CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 99

R93-2018-03-20-102 - 83 - CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 101
R93-2018-03-20-109 - 83 - CENTRE HEMODIALYSE SERENA - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 103
R93-2018-03-20-110 - 83 - CLIN CHIR GOLFE DE ST TROPEZ - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 105
R93-2018-03-20-105 - 83 - CLIN NOTRE DAME DE LA MERCI - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 107
R93-2018-03-20-106 - 83 - CLINIQUE DU CAP D'OR - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 109
R93-2018-03-20-107 - 83 - CLINIQUE LES LAURIERS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 111
R93-2018-03-20-108 - 83 - CLINIQUE ST MICHEL - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 113
R93-2018-03-20-114 - 83 - HAD CAP DOMICILE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 115
R93-2018-03-20-111 - 83 - HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 117
R93-2018-03-20-112 - 83 - HAD ST ANTOINE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 119
R93-2018-03-20-113 - 83 - HP TOULON-HYERES ST JEAN - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 121
R93-2018-03-20-118 - 83 - HP TOULON-HYERES ST ROCH - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 123
R93-2018-03-20-115 - 83 - HP TOULON-HYERES STE MARGUERITE - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 125
R93-2018-03-20-116 - 83 - POLYCLINIQUE LES FLEURS - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 127
R93-2018-03-20-117 - 83 - POLYCLINIQUE NOTRE DAME - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017 (1 page)	Page 129
R93-2018-03-16-069 - 83 AJO Les Oiseaux DMA définitive 2017 (1 page)	Page 131
R93-2018-03-16-070 - 83 CDS St Jean DMA définitive 2017 (1 page)	Page 133
R93-2018-05-18-027 - 83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 135
R93-2018-03-16-067 - 83 CERS St Raphael DMA définitive 2017 (1 page)	Page 138
R93-2018-05-17-131 - 83 CH Draguignan Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 140
R93-2018-03-16-068 - 83 Cl Ste Thérèse DMA définitive 2017 (1 page)	Page 143
R93-2018-03-16-073 - 83 Clin Les Oliviers DMA définitive 2017 (1 page)	Page 145
R93-2018-03-16-074 - 83 CRF du Bessillon DMA définitive 2017 (1 page)	Page 147

R93-2018-03-16-071 - 83 Ctre Heliades Santé DMA définitive 2017 (1 page)	Page 149
R93-2018-03-16-072 - 83 Ctre La Chenevière DMA définitive 2017 (1 page)	Page 151
R93-2018-03-16-077 - 83 Ctre Les Collines Revest DMA définitive 2017 (1 page)	Page 153
R93-2018-03-16-075 - 83 Ctre St François DMA définitive 2017 (1 page)	Page 155
R93-2018-05-17-132 - 83 Hôpital Léon Bérard Arrêté fixant Coefficient de transition SSR 2018 (2 pages)	Page 157
R93-2018-03-16-076 - 83 IHMCA DMA définitive 2017 (1 page)	Page 160
R93-2018-03-16-078 - 83 Instit Mar Vivo DMA définitive 2017 (1 page)	Page 162
R93-2018-05-18-022 - 83 Institut Hélio Marin Côte d'Azur - Arrêté de la DMA théorique SSR 2018 (2 pages)	Page 164

ARS PACA

R93-2018-03-20-194

13- SAS LA CHENAIE- DEGEL COMPLEMENTAIRE
POUR 2017SSR

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : **SAS LA CHENAIE**
FINESS : **130785462**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 070 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-195

13- UNITE MEDITER DE NUTRITION- DEGEL
COMPLEMENTAIRE SSR POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION
FINESS : 130044662

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 224 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017

Article 2 :

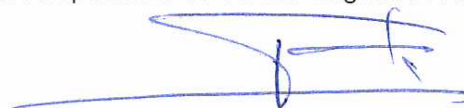
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-01-15-023

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV EYGUIERES

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781925**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCUL. N.-DAME**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **25241** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-024

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CCV VALMANTE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130789159**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO VASCULAIRE VALMANT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **44807** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

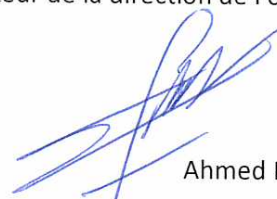
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-025

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin CHATEAU
FLORANS

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 130782444

Raison sociale : **CLIN DE SOINS DE SUITE CHATEAU FLORANS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **102552** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-028

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ETANG
OLIVIER

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **16078** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-029

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LA
PROVENCALE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784580**

Raison sociale : **CLIN.CARDIO-VASC.LA PROVENCALE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **39573** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-026

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin LA SALETTE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784911**

Raison sociale : **CLINIQUE DE SOINS DE SUITE LA SALETTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **24532** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

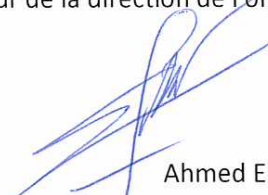
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-027

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin Madeleine
REMUZAT

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 130780083

Raison sociale : CLINIQUE MADELEINE REMUZAT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **34815** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

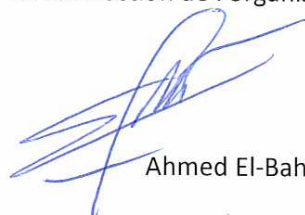
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-033

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PCE
BOURBONNE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781438**

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **110725** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-031

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PHOCEANNE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784903**

Raison sociale : **CL. MED.-CHIRURG. LA PHOCEANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **6914** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

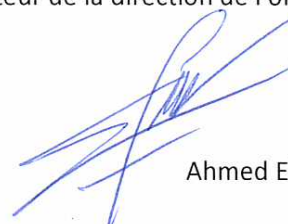
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-030

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin PHOCEANNE
SUD

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130008238**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE SUD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **65096** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

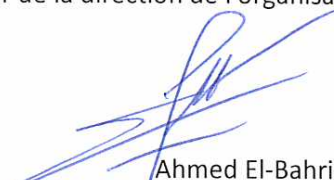
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-032

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST BARNABE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **4208** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-034

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST MARTIN

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130784598**

Raison sociale : **CLINIQUE SPECIALISEE ST-MARTIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **166930** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-037

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Clin ST MARTIN
SUD

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **52822** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-035

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF LE GRAND
LARGE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 130787369

Raison sociale : CRF LE GRAND LARGE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **15420** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

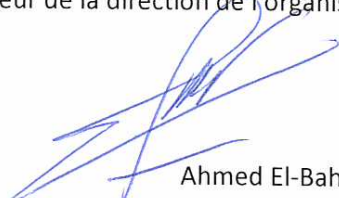
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-036

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF NOTRE
DAME BON VOYAGE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781834**

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **30656** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-041

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-CRF ROSEMOND

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : **130783871**

Raison sociale : **C.R.R.F. ROSEMOND**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **49752** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

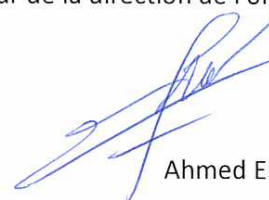
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-038

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre LE
MEDITERRANEE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130782451**

Raison sociale : **CENTRE LE MEDITERRANEE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **41659** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

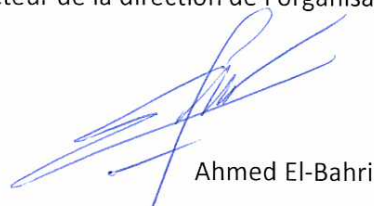
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-039

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre LES
FEUILLADES

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **142016** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-040

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre PAUL
CEZANNE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : **130786932**

Raison sociale : **CENTRE REEDUCATION PAUL CEZANNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **82135** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-044

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre PROVENCE
AZUR

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781917**

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL PROVENCE AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **62315** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

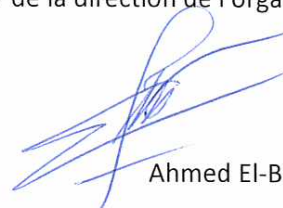
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-045

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre SIBOURG

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130782097**

Raison sociale : **CTRE DE CONVALESCENCE SIBOURG**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **5715** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

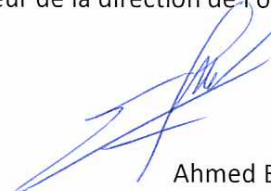
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-042

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST
CHRISTOPHE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785983**

Raison sociale : **CENTRE SAINT-CHRISTOPHE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **81492** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

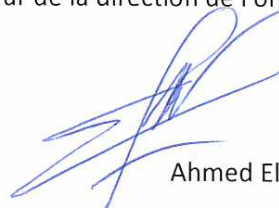
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-043

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-Ctre ST LAURENT

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130782493**

Raison sociale : **CTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **22536** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

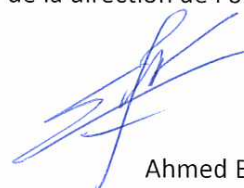
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-049

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-HP LA
CASAMANCE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130781479**

Raison sociale : **CLINIQUE LA CASAMANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **19942** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

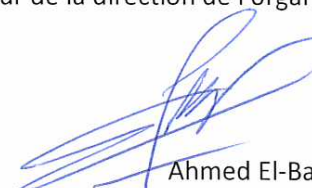
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-046

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN 3 TOURS

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130042526**

Raison sociale : **KORIAN LES TROIS TOURS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **94018** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-047

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-KORIAN LES
OLIVIERS

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785975**

Raison sociale : **CTRE GERONTOLOGIE LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **39557** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

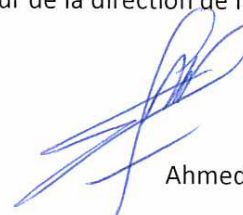
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-048

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-SAS LA CHENAIE

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **130785462**

Raison sociale : **CLINIQUE LA CHENAIE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **59365** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

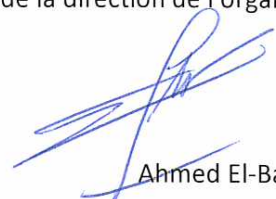
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-01-15-053

13-Régul Interméd (M10) DMA SSR-UNITE MEDIT
NUTRITION

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation intermédiaire
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : **130044662**

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1er

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 octobre 2017, est fixé à **2747** euros.

Ce montant est versé en une seule fois, au plus tard le mois suivant le mois au cours duquel il est notifié.

Article 2

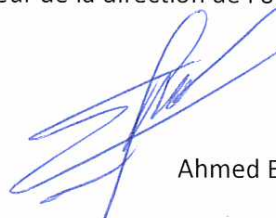
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2018,

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-06-07-001

2018 06 07 DEC MODIF PUI ADPC

*Décision portant modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés
Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE*

Réf : DOS-0518-3595-D

DECISION
portant modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Association
des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu décision du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, sur le site de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) située à la même adresse ;

Vu le courrier du 17 mai 2018 de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, faisant état d'une erreur matérielle dans la décision du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que dans la décision du 3 mai 2018, une erreur matérielle a été constatée ;

Considérant que les délais réglementaires permettant une décision modificative sont respectés ;

DECIDE

Article 1 :

L'article 3 de la décision du 3 mai 2018 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

La pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC), (située au rez-de-jardin du bâtiment principal de l'établissement) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.



Article 2 :

Les autres dispositions de la décision du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **7 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-06-08-002

2018 A 036-DECISION DE CONFIRMATION
D'AUTORISATION APRES CESSION AU PROFIT DE
LA SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC EN ARLES

Dossier n° 2018 A 036

Demande de confirmation après cession des autorisations d'activité de soins de :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adulte en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète ;

détenue par les « Mutuelles du Soleil » au profit de la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique Jean Paoli.

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13637 ARLES Cedex
FINESS EJ : 13 000 053 2

Lieux d'implantation :

Clinique Jean Paoli
19 rue Pierre Renaudel
13200 ARLES

FINESS ET: 13 000 269 4

Réf : DOS-0618-3688-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision du Directeur de l'Agence régionale de Santé PACA et Corse en date du 21 juin 2000 accordant l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation complète au profit des « Mutuelle du Soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

VU les renouvellements de l'activité de médecine en date des 31 juillet 2011 et 31 juillet 2016 au profit des « Mutuelles du soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel 13200 Arles ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 26 octobre 2010, accordant l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sous les modalités de prise en charge non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète et de prise en charge spécialisée pour adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète, au profit des « Mutuelles du Soleil », sur le site de la Clinique Jean Paoli, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en date du 28 octobre 2014, pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2015 ;

VU la décision du conseil d'administration de la SAS Clinique Jeanne d'Arc en date du 20 octobre 2017 actant la cession des autorisations ;

VU la demande, en date du 1^{er} décembre 2017, présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

détenues par les « Mutuelles du Soleil » sur le site de la Clinique Jean Paoli, sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation après cession des autorisations de médecine et de soins de suite et de réadaptation est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins et répond aux besoins de santé de la population sur le territoire d'Arles ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que la confirmation de l'autorisation après cession satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise, 7 rue Nicolas Saboly, CS70194, 13637 Arles, représentée par le président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession des autorisations d'activité de soins :

- Médecine en hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge non spécialisée pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète,
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée pour adultes pour les affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète,

détenues par les « Mutuelles du Soleil » sur le site de la Clinique Jean Paoli, sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 Arles, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations susvisées faisant l'objet de la confirmation après cession :

- activité de soins de médecine renouvelée à compter du 27 octobre 2015 pour une durée de 5 ans ;
- activité de soins de suite et de réadaptation renouvelée à compter du 31 juillet 2016 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 8 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-06-08-001

2018 A 038 DECISION DE CONFIRMATION
D'AUTORISATION APRES CESSION AU PROFIT DE
LA SAS CLINIQUE TOUTES AURES A MANOSQUE

Dossier n° 2018 A 038

Demande de confirmation d'autorisation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation :

-prise en charge non spécialisée sous la forme d'hospitalisation complète,

-prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante et à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète,

détenue par la SAS GEMAVI au profit de la SAS Clinique Toutes Aures avec changement d'implantation vers le site de la clinique Toutes Aures.

Promoteur:

**SAS CLINIQUE TOUTES AURES
393 avenue des Savels
04100 MANOSQUE**

FINESS EJ : 04 000 019 2

Lieux d'implantation :

**CLINIQUE TOUTES AURES
393 avenue des Savels
04100 MANOSQUE**

FINESS ET: 04 078 047 0

Réf : DOS-0518-3659-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la décision n° 04-10-10 du 18 octobre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, accordant l'autorisation d'activité de soins de suite ou de réadaptation à la SAS GEMAVI, Clinique Jean Giono, renouvelée le 19 octobre 2015 ;

VU la demande, en date du 15 février 2018, présentée par la SAS Clinique Toutes Aures, sise, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque, représentée par le président, en vue d'obtenir la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation :

- prise en charge non spécialisée sous la forme d'hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante et à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète ;

détenue par la SAS GEMAVI, avec changement d'implantation vers le site de la Clinique Toutes Aures, sises, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 14 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la SAS GEMAVI (Clinique Jean Giono) et la SAS clinique Toutes Aures appartiennent au même groupe d'établissements de santé (SAS Almaviva Santé) ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les recommandations du SROS-PRS concernant le regroupement d'établissements et permettant d'améliorer la qualité de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du SROS-PRS « volet soins de suite et de réadaptation » en ce qu'il préconise les « restructurations de telle manière que la taille des établissements leur permette de mettre en place une organisation garantissant la qualité et la sécurité des soins... » ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le regroupement avec la Clinique Toutes Aures s'accompagne d'une réorganisation de l'activité de chirurgie par une transformation de lits d'hospitalisation complète en ambulatoire ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

CONSIDERANT que la confirmation de l'autorisation après cession et le changement d'implantation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation ainsi que le changement d'implantation ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Toutes Aures, sise, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque, représentée par le président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation :

- prise en charge non spécialisée sous la forme d'hospitalisation complète,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante et à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète ;

détenue par la SAS GEMAVI, avec changement d'implantation vers le site de la Clinique Toutes Aures, sises, 393 avenue des Savels, 04100 Manosque, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susvisée faisant l'objet de la confirmation après cession et renouvelée à compter du 19 octobre 2015 pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3 :

Lorsque le titulaire de l'autorisation réalise l'opération, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'activité aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **8 JUIN 2018**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2018-03-20-097

83 - ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ADIVA CENTRE DE DIALYSE GASSIN
FINESS : 830015970

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 363 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-098

83 - ADIVA CENTRE DIALYSE ST JEAN TOULON -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ADIVA CENTRE DE DIALYSE ST JEAN TOULON
FINESS : 830016671

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 563 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

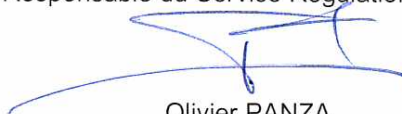
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-093

83 - ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE
SUR MER - DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR
2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ADIVA CENTRE HEMODIALYSE LA SEYNE SUR MER
FINESS : 830012589

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 474 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

2 0 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-094

83 - ADIVA DAD LA GARDE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : ADIVA DAD LA GARDE
FINESS : 830216495

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 057 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

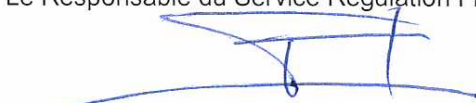
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **2 0 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-095

83 - AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD CENTRE HEMODIALYSE HYERES
FINESS : 830012548

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 470 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-096

83 - AVODD HEMODIALYSE FREJUS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD HEMODIALYSE FREJUS
FINESS : 830017505

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 250 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-103

83 - AVODD SITE CENTRE JEAN HAMBURGER -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD SITE CENTRE JEAN HAMBURGER
FINESS : 830210977

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **7 703 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-104

83 - AVODD UDM FREJUS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD UDM FREJUS
FINESS : 830208351

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 173 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-099

83 - AVODD UDM TOULON SITE HIA STE ANNE
-DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD UDM TOULON SITE HIA SAINTE ANNE
FINESS : 830013819

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 615 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-100

83 - AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : AVODD UDM V120 CH BRIGNOLES
FINESS : 830213617

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **4 375 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-101

83 - CENTRE DE GERONTOLOGIE ST FRANCOIS -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS
FINESS : 830100855

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 370 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-102

83 - CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS
FINESS : 830012688

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 404 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-109

83 - CENTRE HEMODIALYSE SERENA - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CENTRE HEMODIALYSE SERENA
FINESS : 830215687

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 792 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-110

83 - CLIN CHIR GOLFE DE ST TROPEZ - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE CHIR DU GOLFE DE ST TROPEZ
FINESS : 830100368

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 414 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

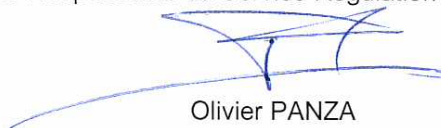
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-105

83 - CLIN NOTRE DAME DE LA MERCI - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE NOTRE DAME DE LA MERCI
FINESS : 830100418

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 274 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

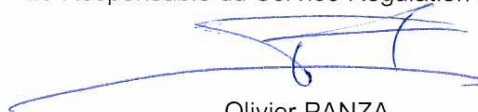
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-106

83 - CLINIQUE DU CAP D'OR - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE DU CAP D'OR
FINESS : 830100251

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **34 020 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

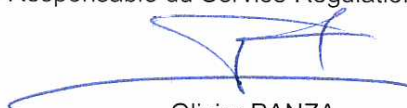
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

2 0 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-107

83 - CLINIQUE LES LAURIERS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE LES LAURIERS
FINESS : 830100327

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 611 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :


Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-108

83 - CLINIQUE ST MICHEL - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : CLINIQUE SAINT MICHEL
FINESS : 830100459

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **41 424 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-114

83 - HAD CAP DOMICILE - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD CAP DOMICILE
FINESS : 830019600

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 047 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

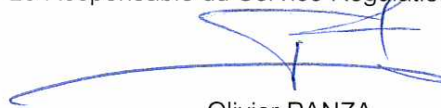
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-111

83 - HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR
FINESS : 830207114

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **47 814 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière


Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-112

83 - HAD ST ANTOINE - DEGEL COMPLEMENTAIRE
MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HAD SAINT ANTOINE
FINESS : 830012498

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 596 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **2 0 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-113

83 - HP TOULON-HYERES ST JEAN - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT JEAN
FINESS : 830100434

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **77 280 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

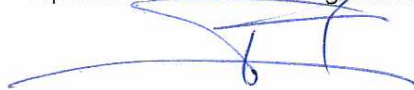
Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-118

83 - HP TOULON-HYERES ST ROCH - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINT ROCH
FINESS : 830100475

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 135 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-115

83 - HP TOULON-HYERES STE MARGUERITE -
DEGEL COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : HOPITAL PRIVE TOULON-HYERES SAINTE MARGUERITE
FINESS : 830100103

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **62 309 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **2 0 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-116

83 - POLYCLINIQUE LES FLEURS - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : POLYCLINIQUE LES FLEURS
FINESS : 830100319

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **89 144 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille,

20 MARS 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-20-117

83 - POLYCLINIQUE NOTRE DAME - DEGEL
COMPLEMENTAIRE MCO POUR 2017

**Arrêté fixant pour 2017 une dotation complémentaire au titre d'une Aide à la Contractualisation (AC)
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au profit de**

Raison Sociale : POLYCLINIQUE NOTRE DAME
FINESS : 830100392

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L. 162-22-6, L. 162-22-9-1, R. 162-33-8 et R. 162-33-9 ;
- **VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du même code
- **VU** l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,
- **VU** l'arrêté du 13 mars 2018 fixant pour 2017 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ainsi que les dotations régionales de financement des MIGAC prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale, pour l'année 2017, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **51 599 €** au titre du dégel de la réserve prudentielle 2017.

Article 2 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, **20 MARS 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins empêché et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière



Olivier PANZA

ARS PACA

R93-2018-03-16-069

83 AJO Les Oiseaux DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 830100822

Raison sociale : AJO LES OISEAUX

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **334 943,49 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **5 757,23 euros**.

Article 2 :

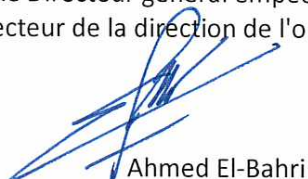
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-070

83 CDS St Jean DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100863**

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SPECIALISE ST JEAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **108 279,58 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **2 627,63 euros**.

Article 2 :

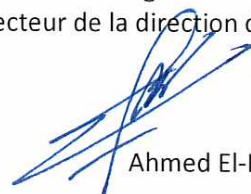
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-18-027

83 Centre Les Collines du Revest - Arrêté fixant la DMA
théorique SSR 2018



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**
FINESS: **830100756**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 99 257 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **99 257 €**, soit un douzième correspondant à **8 271,42 €**

Article 3 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-067

83 CERS St Raphael DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830206397**

Raison sociale : **CERS SAINT RAPHAEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **450 562,16 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **14 738,27 euros**.

Article 2 :

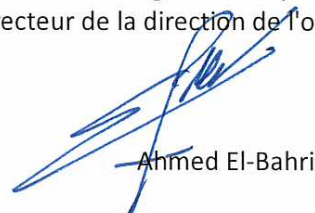
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-131

83 CH Draguignan Arrêté fixant Coefficient de transition
SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **CH DE DRAGUIGNAN**
FINESS: **830100525**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1277** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2°de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1523** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

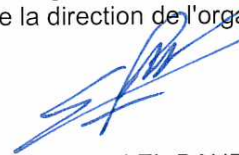
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-068

83 Cl Ste Thérèse DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830101408**

Raison sociale : **CENTRE SAINTE THERESE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **232 948,74 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **25 017,74 euros**.

Article 2 :

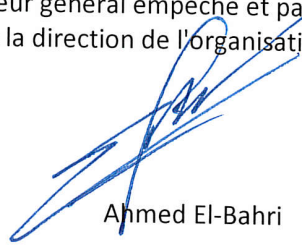
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-073

83 Clin Les Oliviers DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100335**

Raison sociale : **CLINIQUE LES OLIVIERS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **237 337,55 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à- **1 743,04 euros**.

Article 2 :

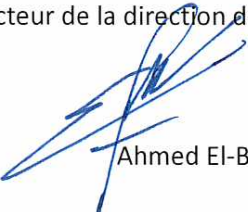
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-074

83 CRF du Bessillon DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 830100806

Raison sociale : CTRE REED FONCT DU BESSILLON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **663 078,09 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **26 118,25 euros**.

Article 2 :

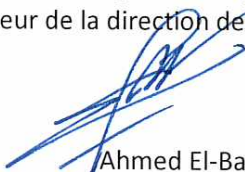
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-071

83 Ctre Heliades Santé DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100814**

Raison sociale : **CENTRE HELIADES SANTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **412 996,61 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **11 927,39 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-072

83 Ctre La Chenevière DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100087**

Raison sociale : **SSR CV ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **406 362,78 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **14 638,01 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-077

83 Ctre Les Collines Revest DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100756**

Raison sociale : **CENTRE DE SOINS LES COLLINES DU REVEST**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **76 790,23 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **1 694,53 euros**.

Article 2 :

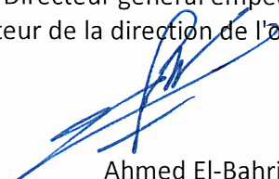
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-075

83 Ctre St François DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : FINESS : 830100855

Raison sociale : **CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **685 808,11 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **32 100,81 euros**.

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-17-132

83 Hôpital Léon Bérard Arrêté fixant Coefficient de
transition SSR 2018



Bénéficiaire :

Raison Sociale : **HOPITAL LEON BERARD**
FINESS: **830000303**

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0815** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

.../...

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0824** pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019.

Article 3 :

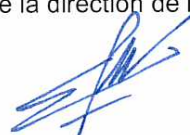
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **17 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2018-03-16-076

83 IHMCA DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100624**

Raison sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **1044 158,09 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **38 802,99 euros**.

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-03-16-078

83 Instit Mar Vivo DMA définitive 2017

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la régularisation définitive
du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité pour l'année 2017**

Bénéficiaire : *FINESS* : **830100764**

Raison sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 fixant la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 fixant la régularisation intermédiaire du forfait part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de l'année 2017 ;

Considérant, d'une part, la DMA réelle 2017 calculée sur la base des données d'activité à M12 d'un montant de **607 315,28 euros** et d'autre part, le montant du trop-perçu dû à la non application du coefficient frais de séjour pour la période de mars à juin 2017, et les montants déjà versés au titre de la DMA théorique notifiée en 2017 et de la régularisation intermédiaire à M10 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le différentiel issu de la régularisation des sommes versées au titre de la part activité de la dotation modulée à l'activité, sur la base du montant cumulé du produit de l'activité de l'établissement du 1^{er} mars au 31 décembre 2017, est fixé à **33 837,78 euros**.

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2018

Pour le Directeur général empêché et par délégation
le Directeur de la direction de l'organisation des soins,


Ahmed El-Bahri

ARS PACA

R93-2018-05-18-022

83 Institut Hélio Marin Côte d'Azur - Arrêté de la DMA
théorique SSR 2018

Bénéficiaire :

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN DE LA COTE D'AZUR**
FINESS: **830100624**

Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) au titre de l'année 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2018 relatif aux modalités de calcul pour 2018 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2018, comme suit :

Montant annuel de DMA SSR théorique : 1 199 720 €

.../...

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2019, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2018 : **1 199 720 €**, soit un douzième correspondant à **99 976,67 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **18 MAI 2018**

Pour le Directeur général empêché et par délégation,
Le directeur de la direction de l'organisation des soins,



Ahmed EL-BAHRI